



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement – Unité Environnement
Biodiversité**

Affaire suivie par : Xavier GROLLEAU

Tél. : 05.49.06.88.21

Adresse mail : ddt-see-e@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **27 JUIL. 2023**

Le chef de Service eau et environnement

à

Le responsable de l'Unité Transition
Ecologique

Objet : Complément projet éolien de Voulmentin-Argentonnay – Volkswind – Energie SAS

Vous avez sollicité l'avis du service eau et environnement sur le dossier mentionné en objet. Après examen de celui-ci, vous trouverez ci-après nos observations sur différents enjeux.

Chiroptères

Le porteur de projet confirme dans ces compléments que chaque éolienne se situe à moins de 200 m de tout type de lisières boisées. Dans cette situation, les préconisations édictées par l'accord européen relatif à la conservation des chauves-souris d'Eurobats ne sont pas respectées. Comme annoncé dans notre avis initial, cet accord recommande le maintien d'une zone tampon minimale de 200 mètres par rapport aux lisières forestières, aux alignements d'arbres et aux réseaux de haies. Malgré la mise en place d'une mesure de bridage, le risque de mortalité ne peut pas être considéré comme nul en raison du positionnement des éoliennes situées à proximité des habitats présentant un enjeu de modéré à fort. De plus, l'absence de risque de collision n'est pas garantie les jours où les modalités d'arrêt ne sont pas remplies.

Le bas de pôle se situerait à 45 m du sol soit dans le rayon d'activité de la Pipistrelle commune (espèce la plus rencontrée sur le site). Celle-ci se retrouverait en pleine zone de rotation des éoliennes : la mortalité par barotraumatisme et par collision en serait d'autant plus augmentée.

En l'état actuel, les compléments du dossier présentés par le porteur de projet ne permettent pas de s'assurer de la non atteinte à ces espèces. L'impact nul de ce projet sur les chiroptères ne peut être justifié en l'état, il convient donc au porteur de projet de déposer une dérogation espèces protégées.

Avifaune

Le porteur de projet indique que la présence d'Élanion blanc et de pie Grièche Ecorcheur n'est pas rédhibitoire pour l'installation d'éolienne du moment que des mesures sont mises en place pour annuler l'impact résiduel du projet. Cependant, le projet reste malgré tout à proximité immédiate de toutes formes de haies et donc d'habitats potentiels pour l'avifaune dont ces deux espèces. Les mesures proposées par le porteur sont insuffisantes en l'état. L'évitement n'a pas été réellement pris en compte en positionnant ces 3 éoliennes à de moins de 120 m dans le meilleur des cas. Le risque de mortalité en est d'autant plus marqué malgré quelques propositions de mesures complémentaires dont le bridage en période de travaux de récolte. A ce titre, une dérogation espèces protégées est donc nécessaire pour la continuité de la procédure.

De plus sur la notion de perte d'habitat, le porteur de projet suppose, étant donné que l'élanion blanc n'a pas la caractéristique d'être fidèle à un site de reproduction, que celui-ci pourra migrer sans difficulté vers un autre site. Or, cet argument reste une supposition sur un potentiel déplacement de ce couple. Or, l'état des lieux de l'étude d'impact présentait la présence d'un nid d'élanion blanc à proximité immédiate d'une des 3 éoliennes projetés. Sur ce point, le porteur de projet doit proposer des mesures complémentaires sur la préservation de ce couple en intégrant un programme de suivi comportementaliste de l'espèce en phase travaux.

Zones humides

Sur l'aspect zones humides, le porteur de projet ne mesure pas les conséquences indirectes sur les zones humides de certains travaux (création de pistes, plateformes...). Le porteur de projet précise juste "Dans certains cas les aménagements réalisés peuvent entraîner des conséquences indirectes sur le fonctionnement des zones humides. Cela peut être le cas lorsqu'une piste orientée perpendiculairement à la pente va par exemple créer un effet barrière et modifier le ruissellement naturel de l'eau. Dans le cas du projet de Voulmentin-Argentonnay, peu de conséquences indirectes sont à attendre ».

Les aménagements sont en effet localisés sur un secteur de plateau et les aménagements (pistes et plateformes) sont orientés parallèlement à la pente".

Dans l'avis du 14 avril 2023, il avait été indiqué que le porteur de projet devait décliner la séquence « éviter réduire compenser ». Dans les compléments, il est précisé qu'une importante démarche d'évitement a été mise en place lors du choix de l'implantation mais cela ne constitue pas la démarche ERC, article L.122-3 du code de l'environnement : "Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine. "

Il convient donc au porteur de compléter la notion de l'évitement afin de justifier son choix d'implantation et ainsi décliner la séquence sur des mesures de réduction adaptées, cohérentes et le cas échéant proposer des mesures de compensation sur cet aspect.

L'adjoint du chef de Service eau et
environnement



Lionel CHARTIER

